



Arrêt

**n° 297 860 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BALAES
 Avenue de France, 118a
 6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 23 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me L. BALAES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 août 2017, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) faisant valoir sa qualité de travailleur salarié. Le 4 septembre 2017, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

1.2 Le 17 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.4 L'interdiction d'entrée visée au point 1.3, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 mai 2023, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à [sic] article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2023 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 7 ans d'emprisonnement.

En l'espèce il s'est fait remettre ou délivrer, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dont notamment :

- A Seraing, le 13.05.2019, un crédit auto ;
- A Huy, le 13.06.2019, un crédit auto ;
- A Heverlee, le 10.07.2019, un crédit auto ;
- A Liège, le 24.07.2018, un crédit auto ;
- A Wavre, le 25.07.2019, un crédit ;
- A Grez-Doiceau, le 27.07.2019, un crédit ;
- A Ans, le 29.07.2019, un contrat de crédit ;
- A Eupen, le 19.08.2019, un crédit auto ;
- A Courrière, le 20.08.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 21.08.2019, un crédit auto ;
- A Awans, le 23.08.2019, un crédit auto ;
- A Waremme, le 26.08.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 06.09.2019, un crédit auto ;
- A Waremme, le 06.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 09.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 10.09.2019, un crédit ;
- A Eupen, le 11.09.2019, un crédit auto ;
- A Seraing, le 14.09.2019, un crédit ;
- A Eupen, le 18.09.2019, un crédit auto ;
- A Herstal, le 25.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 25.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 26.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 30.09.2019, un crédit auto ;
- A Seraing, le 13.05.2020, un crédit auto ;
- A Seraing, le 14.05.2020, un crédit auto ;
- A Brustem, le 05.06.2020, un crédit auto ;
- A Bruxelles, le 08.07.2019, un crédit auto ;
- A Hasselt, le 21.08.2020, un crédit auto ;
- A Diest, le 01.09.2020, un crédit auto ;
- A Kortenbergh, le 02.09.2020, un crédit auto ;
- A Saint-Trond, le 09.09.2020, un crédit auto ;
- A Herstal, le 10.09.2020, du matériel de bureau ;
- Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 01.01.2018 et le 31.08.2021, des cartes de carburant.

Il a également tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer, en l'espèce des sommes d'argent servant à acquérir notamment des véhicules, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dont notamment:

- A Eupen, le 29.08.2019, un contrat de crédit ;
- A Herstal, le 05.09.2019, un véhicule ;
- A Saint-Trond, le 07.08.2020, un crédit auto ;
- A Aalst, le 17.09.2020, un véhicule ;
- A Diest, le 16.09.2020, un véhicule ;
- A Namur, le 26.08.2021, un véhicule ;
- A Tirlemont, le 26.03.2021, un véhicule.

Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.01.2018 et le 31.08.2021, établi ou fait établir de fausses fiche [sic] de paie, de fausses factures de travaux, documents destinés à attester de revenus fictifs dans l'intention frauduleuse d'obtenir fallacieusement les crédits visés ci-dessus, à son nom ou au nom de tiers alors qu'ils ne disposaient pas de revenus avouables.

Il a aussi, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.02.2021 et le 30.04.2021, établi ou fait établir de fausses fiches de paie, de faux contrats de travail au nom de C.M. afin de faciliter son inscription officielle sur le sol belge et son séjour sur le territoire.

Pour finir, il a, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.01.20[1]8 et le 31.08.2021, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions et ce, en qualité de dirigeant.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Les escroqueries sont un fléau qui fait de plus en plus appel à des intermédiaires et à des structures organisationnelles professionnalisées pour acheminer l'argent rapidement et par divers canaux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport / dossier administratif

L'intéressé a été rencontré le 26.04.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété, à la demande de l'intéressé, par l'agent de migration sur base de ses propos. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2017, en possession de sa carte d'identité roumaine qui serait actuellement auprès de la police.

Il a déclaré être en relation avec Madame D.C.Z. (n°RN XXX), qui réside à Verviers. Il appert du dossier de sa compagne qu'elle a introduit une demande de séjour en tant que travailleuse indépendante le 23.01.2023. Cette demande est à ce jour toujours à l'enquête.

Il a déclaré avoir 10 enfants, dont 5 vivent en Belgique, à Verviers avec leur maman. Les autres seraient partis en France et en Grande-Bretagne. Sur le territoire sont présents, un enfant majeur, S-D.C. (n°RN XXX), et quatre enfants mineurs : B.C. (n°RN XXX), T.C. (n°RN XXX), Z-D.Z. (n°RN XXX) et M.Z.C. (n°RN XXX).

Il est bon de stipuler que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire belge. Il est également bon de stipuler que l'intéressé a affirmé être d'accord de retourner en Roumanie et ce, tout en sachant que sa famille est présente sur le territoire belge.

Notons également que l'intéressé a été radié et a perdu son droit au séjour le 17.03.2021. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Depuis cette radiation, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser à nouveau sa situation de séjour sur le territoire belge et ce, malgré la présence de sa famille sur le territoire. Il ne pouvait une nouvelle fois ignorer la précarité de son séjour.

Rappelons également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec le rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant sa santé, il a déclaré avoir des problèmes cardiaques pour lesquels il prendrait un traitement. Il a notamment avoir [sic] du cholestérol et une hernie discale pour laquelle il aurait des séances de kinésithérapie.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

De plus, l'intéressé n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner en Roumanie, il a déclaré que le seul problème qu'il connaissait en Roumanie était que les gens sont un peu racistes envers les gitans. Cependant, cela ne l'empêche pas de retourner.

Lors de l'entrevue, il a déclaré qu'il n'était pas d'accord d'être rapatrié en Roumanie dans le cadre d'un transfèrement interétatique car s'il va en prison là-bas, il n'aura plus le droit de travailler. Il a notamment ajouté qu'il avait commencé un dossier dans le cadre d'une procédure auprès du Tribunal de l'Applications des Peines. Il aurait un projet de vie en Roumanie, un travail et serait d'accord d'y retourner dans ce cadre-là, « libre ». Il a d'ailleurs complété et signé [sic] une déclaration de départ volontaire où il a déclaré être d'accord de retourner en Roumanie le plus vite possible.

Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain dans une prison roumaine. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel de traitement inhumain lors de son renvoi vers le pays de destination (CEDH [lire : Cour EDH], Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, n[°] 144.754). Une simple affirmation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas non plus suffisante en soi (CEDH [lire : Cour EDH], Vilvarajah et cons. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; et COE [sic], 21 septembre 2017, n[°] 192 378).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe général de proportionnalité ».

3.2 Elle soutient que « [l]e requérant marque son accord sur une interdiction d'entrée, interdiction qui risque d'ailleurs d'être confirmée par le jugement futur du tribunal de l'application des peines. Toutefois, la durée de 15 ans ordonnée paraît exagérée et disproportionnée. Le requérant invoque donc la violation du principe général de proportionnalité. Il est en effet possible que certains de ses enfants décident de fonder famille en Belgique au vu de leur présence sur notre territoire depuis 2017. Une interdiction de visite trop longue porterait préjudice aux droits garantis à une vie familiale. De plus, cette interdiction de séjour paraît totalement disproportionnée, le requérant insistant sur le fait qu'il n'a jamais été condamné pour des faits de violence et n'a jamais mis en péril l'intégrité physique de quiconque, les seules parties préjudiciées étant des banques et des organismes de crédit dont le comportement « léger » dans le cadre de l'obtention de ces financements peut d'ailleurs être stigmatisé. En synthèse, seuls les intérêts économiques de grosses sociétés ont été mis à mal et non de simples particuliers ou personnes en précarité économique. De plus, la situation politique au sens large du terme des [R]oms en Roumanie et dans d'autres pays européens paraît précaire, ce qui justifie également une interdiction d'entrée revue à la baisse. Le requérant conteste donc de manière exclusive le quantum de la durée de l'interdiction d'entrée et sollicite une réduction substantielle de celle-ci. En ce sens, la décision querellée doit être annulée au vu du caractère disproportionné de la durée, [la partie défenderesse] devant alors prendre une décision comportant une interdiction d'une durée moindre. Nonobstant la note d'observations de [la partie défenderesse], le requérant maintient cette argumentation, nullement énervée par la note d'observations dont question. En effet, la notion d'atteinte grave à la sécurité publique est une notion non définie par le législateur et constitue donc une appréciation de fait au vu des éléments de la cause susceptible d'être corrigée par l'application raisonnable du principe général de proportionnalité. Le [Conseil] a le devoir d'appliquer ce principe faisant partie intégrante de notre droit positif et ce en différentes matières. En l'espèce, les faits reprochés [à la partie requérante] ne peuvent être comparés à des faits de violence ou à des faits mettant gravement en péril la sécurité publique. En prenant une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans, [la partie défenderesse] a incontestablement fait montre d'excès allant au-delà d'une juste modération qui doit être le propre d'une administration soucieuse d'un équilibre inhérent à une bonne justice. Rappelons que [la partie requérante] est âgé[e] de 47 ans, qu'[elle] a charge de famille importante et que ses enfants ont connu le territoire belge durant des années avec possibilité de s'y installer. Ces critères d'âge et de liens familiaux justifient à eux seuls la violation du principe général de proportionnalité avec en sus l'appréciation beaucoup trop répressive de la notion de sécurité publique. Force est également de constater que la motivation de l'acte attaquée [*sic*] peut être qualifiée de lacunaire (recours à des phrases types pouvant s'appliquer à différents cas de figure) ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Annexes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans, après avoir relevé que « *[l']intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2023 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 7 ans d'emprisonnement. En l'espèce il s'est fait remettre ou délivrer, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dont notamment :*

- A Seraing, le 13.05.2019, un crédit auto ;
- A Huy, le 13.06.2019, un crédit auto ;
- A Heverlee, le 10.07.2019, un crédit auto ;
- A Liège, le 24.07.2018, un crédit auto ;
- A Wavre, le 25.07.2019, un crédit ;
- A Grez-Doiceau, le 27.07.2019, un crédit ;
- A Ans, le 29.07.2019, un contrat de crédit ;
- A Eupen, le 19.08.2019, un crédit auto ;
- A Courrière, le 20.08.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 21.08.2019, un crédit auto ;
- A Awans, le 23.08.2019, un crédit auto ;
- A Waremmme, le 26.08.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 06.09.2019, un crédit auto ;
- A Waremmme, le 06.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 09.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 10.09.2019, un crédit ;
- A Eupen, le 11.09.2019, un crédit auto ;
- A Seraing, le 14.09.2019, un crédit ;
- A Eupen, le 18.09.2019, un crédit auto ;

- A Herstal, le 25.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 25.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 26.09.2019, un crédit auto ;
- A Eupen, le 30.09.2019, un crédit auto ;
- A Seraing, le 13.05.2020, un crédit auto ;
- A Seraing, le 14.05.2020, un crédit auto ;
- A Brustem, le 05.06.2020, un crédit auto ;
- A Bruxelles, le 08.07.2019, un crédit auto ;
- A Hasselt, le 21.08.2020, un crédit auto ;
- A Diest, le 01.09.2020, un crédit auto ;
- A Kortenberg, le 02.09.2020, un crédit auto ;
- A Saint-Trond, le 09.09.2020, un crédit auto ;
- A Herstal, le 10.09.2020, du matériel de bureau ;
- Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, et de connexité ailleurs dans le Royaume, à des dates indéterminées entre le 01.01.2018 et le 31.08.2021, des cartes de carburant.

Il a également tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer, en l'espèce des sommes d'argent servant à acquérir notamment des véhicules, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, dont notamment:

- A Eupen, le 29.08.2019, un contrat de crédit ;
- A Herstal, le 05.09.2019, un véhicule ;
- A Saint-Trond, le 07.08.2020, un crédit auto ;
- A Aalst, le 17.09.2020, un véhicule ;
- A Diest, le 16.09.2020, un véhicule ;
- A Namur, le 26.08.2021, un véhicule ;
- A Tirlemont, le 26.03.2021, un véhicule.

Il a notamment, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.01.2018 et le 31.08.2021, établi ou fait établir de fausses fiche [sic] de paie, de fausses factures de travaux, documents destinés à attester de revenus fictifs dans l'intention frauduleuse d'obtenir fallacieusement les crédits visés ci-dessus, à son nom ou au nom de tiers alors qu'ils ne disposaient pas de revenus avouables. Il a aussi, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.02.2021 et le 30.04.2021, établi ou fait établir de fausses fiches de paie, de faux contrats de travail au nom de C.M. afin de faciliter son inscription officielle sur le sol belge et son séjour sur le territoire. Pour finir, il a, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 01.01.20[1]8 et le 31.08.2021, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions et ce, en qualité de dirigeant. Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Les escroqueries sont un fléau qui fait de plus en plus appel à des intermédiaires et à des structures organisationnelles professionnalisées pour acheminer l'argent rapidement et par divers canaux. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne critique que la durée de l'interdiction d'entrée et non le fait laquelle ne critique que le fait que la partie requérante représente une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

4.2.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, si la partie requérante soutient que « le requérant [...] n'a jamais été condamné pour des faits de violence et n'a jamais mis en péril l'intégrité physique de quiconque, les seules parties préjudiciées étant des banques et des organismes de crédit » et que « les faits reprochés [à la partie requérante] ne peuvent être comparés à des faits de violence ou à des faits mettant gravement en péril la sécurité publique », le Conseil observe qu'en ce faisant, elle tente de minimiser la gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée, sans toutefois parvenir à en minimiser leur matérialité ni la responsabilité de la partie requérante, laquelle a été démontrée.

Par ailleurs, quant à l'allégation selon laquelle « [i]l est [...] possible que certains de ses enfants décident de fonder famille en Belgique au vu de leur présence sur notre territoire depuis 2017 », force est de constater qu'elle est inopérante en raison de son caractère prématuré et purement hypothétique.

À toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il est possible pour la partie requérante de solliciter, le cas échéant, une levée de l'interdiction d'entrée, conformément à l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la circonstance que la partie requérante ait une famille a été prise en compte, au terme d'une motivation aucunement contestée par la partie requérante, suivant laquelle « *[i]l est bon de stipuler que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et leurs enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire belge. Il est également bon de stipuler que l'intéressé a affirmé être d'accord de retourner en Roumanie et ce, tout en sachant que sa famille est présente sur le territoire belge. Notons également que l'intéressé a été radié et a perdu son droit au séjour le 17.03.2021. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Depuis cette radiation, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser à nouveau sa situation de séjour sur le territoire belge et ce, malgré la présence de sa famille sur le territoire. Il ne pouvait une nouvelle fois ignorer la précarité de son séjour. Rappelons également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec le rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Tenant donc compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».*

Enfin, s'agissant de la situation des Roms en Roumanie, le Conseil observe que cet élément a été mentionné par la partie requérante dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue le 26 avril 2023, et que la partie défenderesse a estimé à ce sujet qu'« à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner en Roumanie, il a déclaré que le seul problème qu'il connaissait en Roumanie était que les gens sont un peu racistes envers les gitans. Cependant, cela ne l'empêche pas de retourner. Lors de l'entrevue, il a déclaré qu'il n'était pas d'accord d'être rapatrié en Roumanie dans le cadre d'un transfèrement interétatique car s'il va en prison là-bas, il n'aura plus le droit de travailler. Il a notamment ajouté qu'il avait commencé un dossier dans le cadre d'une procédure auprès du Tribunal de l'Applications des Peines. Il aurait un projet de vie en Roumanie, un travail et serait d'accord d'y retourner dans ce cadre-là, « libre ». Il a d'ailleurs complété et signé *[sic]* une déclaration de départ volontaire où il a déclaré être d'accord de retourner en Roumanie le plus vite possible. Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain dans une prison roumaine. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel

*de traitement inhumain lors de son renvoi vers le pays de destination (CEDH [lire : Cour EDH], Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, n[°] 144.754). Une simple affirmation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas non plus suffisante en soi (CEDH [lire : Cour EDH], Vilvarajah et cons. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; et COE [sic], 21 septembre 2017, n[°] 192 378) ». Si en termes de requête, la partie requérante soutient que « la situation politique au sens large du terme des [R]oms en Roumanie et dans d'autres pays européens paraît précaire, ce qui justifie également une interdiction d'entrée revue à la baisse », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés *supra* à défaut de développements supplémentaires.*

Partant, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué peut être qualifiée de lacunaire (recours à des phrases types pouvant s'appliquer à différents cas de figure) », une simple lecture de celle-ci démontre que la partie défenderesse a pris en compte la situation spécifique de la partie requérante. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation du principe de proportionnalité.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT